

STATUTS

Association Projet Neuf

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Projet Neuf ».

Article 2 - Objet

L'association réunit des acteurs de la création artistique. Elle a pour but de :

- coordonner des espaces ateliers ;
- favoriser l'interdisciplinarité et la recherche dans la création artistique contemporaine ;
- dynamiser des contextes de création et d'expérimentation et permettre l'émergence de projets artistiques.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à 22, rue Fernand Pelloutier 44600 Saint-Nazaire. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration Collégial. Le Bureau s'acquittera des démarches administratives nécessaires.

Article 4 - Durée d'existence

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Les membres

Pour être membre de l'association, il faut être à jour de ses cotisations et adhérer aux présents statuts. L'association se compose de membres actifs et de membres adhérents :

- Les membres actifs (considérés comme tels par le Conseil d'Administration Collégial) peuvent se présenter aux postes de Conseil d'Administration Collégial. Ils peuvent payer une cotisation, telle que définie par l'Assemblée Générale ;
- Les membres adhérents ne peuvent pas se présenter aux postes de Conseil d'Administration Collégial. Ils paient une cotisation telle que définie par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre de l'association dispose d'une voix dans les votes de l'Assemblée Générale. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant une procuration à un tiers. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Conseil d'Administration Collégial ;
- Le non-renouvellement de l'adhésion et/ou le non-paiement de la cotisation après mise à demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours ;

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration Collégial pour motif grave ; un recours de l'intéressé est possible devant l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de 7 jours à compter de la notification du Conseil d'Administration Collégial ;
- Le décès.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations ;
- Les frais de participation versés par les artistes ;
- Les subventions des organismes publics ;
- Les dons et legs ;
- Le versement de fonds par des organismes privés dans le cadre d'un mécénat ;
- La mise à disposition non pécuniaire de biens personnels et de biens immobiliers ;
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Ces ressources seront utilisées dans les seuls cadres suivants et seront obligatoirement soumis à la validation du CAC :

- Les dépenses liées au lieu d'ateliers d'artistes (entretien, équipement, aménagement, charges liées à l'occupation, etc.) ;
- Le traitement de la coordination ;
- Les défraiements sur justificatifs ;
- Toute action répondant aux domaines fixés par l'objet de l'association (art.2).

Article 8 - Responsabilité des membres

Le Conseil d'Administration Collégial, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, est l'organe qui représente légalement l'association en matière de justice, de gestion, d'administration et vis-a-vis de tout tiers avec qui elle contracte un contrat ou une convention.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 - Administration

Missions :

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial (ci-nommé CAC). Il se réunit autant de fois que nécessaire sur la demande d'au moins la moitié de ses membres afin d'assurer la conduite collective des projets de l'association. Il convoque les Assemblées Générales et en fixe l'ordre du jour. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Il élit le Bureau (art.10).

Composition :

Le CAC comprend cinq membres au moins et vingt au plus, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Est éligible au CAC tout membre actif de l'association à jour de ses cotisations, âgé.e de 18 ans et plus le jour de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles ;
- En cas de radiation ou d'absence d'un.e membre sans motif à deux séances consécutives du CAC, celui-ci pourvoit à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Prise de décisions/délibérations :

La prise de décisions se fait par un processus de consentement dans l'objectif de construire une proposition consensuelle. Si la proposition n'est pas largement approuvée ou rencontre une opposition forte, la décision sera prise par un vote à la majorité des deux-tiers des présents ou représentés.

Les réunions du CAC sont publiques.

Défraiements :

Les membres du CAC exercent leurs fonctions bénévolement. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du CAC, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 10 - Bureau

Le CAC élit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un.e trésorier.ère et de président.e.s. Le Bureau assure les différentes tâches nécessaires à la mise en œuvre des décisions du CAC et est investi de tous les pouvoirs nécessaires à cette mission. Chacun.e de ses membres est ainsi habilité.e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif décidé par le CAC.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

Convocation :

L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-nommée AGO) se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CAC ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association. Une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée sera envoyée aux membres par le CAC.

Composition :

L'AGO se compose de tous les membres adhérents de l'association. Elle est ouverte aux non-adhérents, ces derniers ne prennent part ni aux votes et ni aux délibérations. Le ou la président.e de séance certifie la tenue d'une feuille de présence signée par chaque membre présent et notifie les modalités de fonctionnement de l'AGO.

Le secrétariat de l'AGO produit un compte-rendu des délibérations. Il sera diffusé par les membres du CAC sur le registre ordinaire de l'association.

Compétences :

L'AGO est investie des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association (art.2) et dans le cadre de l'ordre du jour établi par le CAC :

- Vote de l'ordre du jour. L'ajout de points non prévus par le CAC à l'ordre du jour doit être validé par deux-tiers des présents ou représentés à l'AGO. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'AGO sur les points inscrits à l'ordre du jour ;
- Mise au vote du rapport moral, financier et d'activité de l'association produit par le CAC ;
- Appréciation du budget de l'exercice suivant et des orientations du projet ;
- Vote du montant des cotisations ;
- Constatation des démissions et radiations de membres ;
- Élection des membres du CAC et/ou validation du remplacement par le CAC des positions rendues vacantes dans l'année précédente.

Prise de décisions :

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres votants présents ou représentés. Le scrutin peut être secret si un membre le demande.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire (ci-nommée AGE) est convoquée sur décision du CAC ou sur la demande d'au moins les deux-tiers des membres de l'association dans les cas de modification des présents statuts ou de dissolution de l'association (art.13).

L'AGE est soumise aux mêmes règles que l'AGO, outre que la validité des décisions exige la présence d'au moins les deux-tiers des membres actifs.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs.trices qui seront chargé.es de la liquidation des biens de l'association et dont l'AGE détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'AGE.

Article 14 - Charte

Une charte destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, est établie. Elle s'impose à tout membre. Le contenu de la charte et ses modifications sont approuvés par le CAC.

Article 15 - Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que la charte.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 27/06/2018

Stanislas Deveau,
Trésorier



Jean-Louis Vincendeau,
Membre du Bureau et CRAC du mois de juin 2018

